



AUSTRALIE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 29 juillet 2008.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
a) Synthèse des observations.....	3
b) Conclusion	6
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2	7
Partie I. Recommandations du Groupe de travail	7
Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail.....	24
RÉPONSES À LA DEMANDE D'INFORMATIONS DE L'OCDE EN COMPLÉMENT DES RÉPONSES ÉCRITES.....	28
Commentaires liminaires	28
Résumé de l'affaire de la Commission australienne du blé.....	28
LISTE DES ANNEXES :.....	37

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. En juin 2008, l'Australie a présenté son rapport de suivi écrit, qui contient ses réponses aux Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la corruption lors de l'Examen de l'Australie au titre de la Phase 2 réalisé en 2005. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait des informations transmises par les autorités australiennes durant ces travaux et a apprécié les efforts notables déployés par l'Australie pour mettre en œuvre les Recommandations du Groupe de travail. Il estime que l'Australie a pleinement appliqué 12 des 22 Recommandations formulées durant l'examen de la Phase 2, alors que 10 Recommandations ont été partiellement appliquées ou ne l'ont pas été.

2. Bien qu'aucune affaire de corruption transnationale n'ait été portée devant les tribunaux australiens à ce jour, la sensibilisation accrue à l'infraction de corruption transnationale, ainsi que les changements notables apportés aux dispositions législatives régissant la corruption transnationale vont contribuer à renforcer l'efficacité du dispositif d'enquête et de poursuites en la matière. En juin 2008, l'Australie a signalé en effet que la Police fédérale australienne (AFP) menait des enquêtes dans six affaires de corruption transnationale.

3. L'Australie a introduit un certain nombre de mesures pour accroître la sensibilisation et améliorer la formation à l'infraction de corruption transnationale. En particulier, elle a élaboré un Dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale très complet, qui a été largement distribué au sein de l'administration, ainsi que dans le secteur privé. Une formation a été dispensée aux agents australiens envoyés en mission à l'étranger. Des informations sont également disponibles sur plusieurs sites Internet gouvernementaux qui ont une grande visibilité et sont consultés régulièrement. Le Groupe de travail salue les initiatives prises par l'Australie pour sensibiliser davantage les secteurs public et privé à l'infraction de corruption transnationale, mais regrette le faible volume d'informations concernant la corruption transnationale sur le site Internet des organismes australiens de promotion du commerce extérieur, comme AusTrade, qui représentent une ressource fondamentale permettant au secteur privé, et notamment aux PME, d'obtenir des renseignements. De plus, ces informations sont difficiles d'accès. Le Groupe de travail attend aussi de l'Australie qu'elle lui communique des informations supplémentaires concernant les actions de sensibilisation menées par le Centre d'analyse et de déclaration des transactions financières (Australian Transaction Reports and Analysis Centre, ou AUSTRAC).

4. S'agissant des Recommandations du Groupe de travail relatives au signalement et à la détection des cas de corruption transnationale, l'Australie a adopté des mesures importantes pour améliorer le signalement des faits présumés de corruption transnationale au sein de la fonction publique nationale. L'Administration fiscale australienne (ATO) a publié des Directives à l'intention des contrôleurs des impôts, qui leur imposent de signaler les faits présumés de corruption transnationale à leur Service chargé des manquements graves au respect de la réglementation (Serious Non Compliance Business Line), lui-même tenu d'en informer la Police fédérale australienne (AFP). Le Code de déontologie de la fonction publique australienne (Australian Public Service Code of Conduct) a été modifié et oblige désormais les agents à signaler les cas présumés de corruption transnationale à leur supérieur, puis à l'AFP. Le Code s'applique à tous les agents des organismes fédéraux, y compris au personnel de l'Agence australienne d'aide au développement (Australian Agency for International Development, ou AusAID). En juin 2008,

toutefois, la directive 4.20 des Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude (Commonwealth Fraud Control Guidelines) ne faisait pas explicitement état de cette obligation de signalement en ce qui concerne la corruption transnationale et mentionnait simplement « la corruption ou la tentative de corruption d'un salarié ou d'un contractant d'un organisme fédéral ou le versement de pots-de-vin ou la tentative de versement de pots-de-vin en leur faveur ». Par conséquent, le Groupe de travail note avec satisfaction et appuie l'intention affichée de l'Australie d'éclaircir ce point à la première occasion dans les Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude.

5. S'agissant des mesures prises pour améliorer plus largement le signalement, notamment dans le secteur privé, l'Australie indique qu'elle réfléchit actuellement à différentes réformes possibles de la législation protégeant les dénonciateurs. En ce qui concerne les obligations de signalement spécifiques applicables aux vérificateurs externes des entreprises, l'Australie n'a fait mention d'aucune disposition particulière leur imposant de signaler à leur direction les indices d'éventuels actes de corruption. Elle n'a pas non plus traité la question du signalement aux autorités répressives de ces faits de corruption présumés, même s'il convient de noter qu'il s'agit d'une question horizontale pour de nombreuses Parties à la Convention.

6. Dans le domaine spécifique de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin et de son application effective, l'ATO a inclus les pots-de-vin versés aux agents publics étrangers dans les risques cités dans le Programme de discipline fiscale (Compliance Programme) 2006-07¹. De plus, comme on l'a vu précédemment, l'ATO a élaboré des Directives à l'intention des contrôleurs des impôts, qui contiennent une synthèse des dispositions législatives en place et aident les contrôleurs à comprendre la corruption et à y faire face. Ces Directives reposent largement sur les informations contenues dans le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts de l'OCDE.

7. L'Australie a également introduit d'importantes mesures concernant l'efficacité des enquêtes sur la corruption transnationale. L'AFP a modifié son Modèle de classement des affaires par ordre de priorité pour que la catégorie des infractions ayant des conséquences « importantes » couvre aussi « les actes de corruption commis par un agent public (dont les actes commis en Australie et la corruption d'un agent public étranger dans les autres pays) ». Le Groupe de travail apprécie cette modification et salue la volonté affichée par l'Australie de clarifier encore la formulation afin que tous les actes de corruption transnationale soient considérés comme une « première priorité », qu'ils soient ou non le fait d'un agent public. Bien que les réponses écrites du rapport de suivi ne soient pas explicites à cet égard, le Groupe de travail est satisfait que l'AFP lui ait expliqué oralement qu'elle entend entreprendre des évaluations sur les cas de corruption transnationale présumés sur la base d'informations fiables diffusées par les médias, de documents de justice étrangers accessibles au public ou de demandes d'entraide judiciaire. L'Australie a pris une mesure appréciable pour permettre le bon déroulement des enquêtes sur les cas de corruption transnationale en modifiant les Directives nationales sur la transmission des affaires politiquement sensibles à l'AFP (National Guidelines for Referring Politically Sensitive Matters to the AFP), ainsi que les Recommandations de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude afin que les affaires soient signalées simultanément à l'AFP et au ministre de la Justice (et non subséquentement, comme c'était le cas)². Il est apparu que de nouveaux progrès pouvaient être réalisés en matière de coopération avec d'autres

¹ Comme indiqué dans le rapport de Phase 2, le Programme de discipline fiscale décrit les risques inhérents au système d'auto-évaluation et la façon dont l'administration fiscale australienne gère ces risques en trouvant un équilibre entre ses ressources et une organisation qui permet de garantir que les contribuables remplissent leurs obligations.

² Les réponses écrites apportées par l'Australie dans son rapport de suivi (joint ci-après) préalablement aux réunions du Groupe de travail de juin 2008 indiquent simplement qu'elle envisageait de modifier la formulation. En juin 2008, toutefois, l'Australie avait procédé aux changements nécessaires pour modifier de fait les Directives nationales sur la transmission des affaires politiquement sensibles à l'AFP et les Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude, disponibles en ligne à l'adresse suivante :

autorités répressives et qu'il convenait de préciser que l'AFP est l'autorité compétente en matière de corruption transnationale. Le Groupe de travail prend acte des mesures adoptées sous forme de courriers aux responsables d'autres autorités de la Fédération, des États et des Territoires, ainsi que de l'examen de cette question dans le cadre du forum des Directeurs des organismes opérationnels fédéraux chargés d'appliquer la loi (Heads of Commonwealth Operation Law Enforcement Agencies ou HOCOLEA). Néanmoins, le Groupe de travail estime que ces dispositions ne sont pas pleinement conformes à la Recommandation de Phase 2 sur la conclusion d'accords formels avec d'autres autorités répressives, et encourage l'Australie à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les informations relatives à la nécessité de signaler les cas de corruption transnationale à l'AFP sont disponibles à tous les niveaux des différentes autorités répressives.

8. Quant à l'efficacité des poursuites, en septembre 2006, le Procureur général de la Fédération (Commonwealth Director of Public Prosecutions ou CDPP) a donné des instructions officielles selon lesquelles les décisions d'engager des poursuites pour des faits de corruption transnationale doivent être prises indépendamment de considérations d'intérêt économique national, des effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Les procureurs doivent se conformer à ces instructions formelles du Procureur général de la Fédération.

9. L'Australie a modifié son infraction de corruption transnationale, par le biais de modifications législatives apportées en vertu de la Loi de 2007 sur l'intégrité des échanges internationaux (*International Trade Integrity Act 2007*), de sorte qu'aux termes de l'article 70.2(2)(a) de la Loi sur le Code pénal de 1995 (*Criminal Code Act 1995*) (Cth), l'idée qu'un avantage puisse correspondre à une coutume ou être nécessaire ou requis ne saurait entrer en ligne de compte pour évaluer une infraction éventuelle. La Loi a également modifié le Code pénal afin que l'infraction s'applique indépendamment des effets du comportement allégué et que le moyen de défense prévu à l'article 70.3 en cas d'accusation de corruption d'agent public étranger puisse être invoqué uniquement lorsque l'avantage conféré ou offert à un agent public étranger est expressément permis ou requis par la loi écrite, conformément au commentaire 8 relatif à la Convention. Même si l'Australie a révisé son document d'orientation sur l'infraction de corruption transnationale mis à la disposition du public afin de mentionner de façon plus explicite les petits paiements dits de « facilitation », il est à noter que les définitions de ces paiements continuent de poser des problèmes. Premièrement, les termes de la « fiche descriptive » et des directives de l'ATO désignent davantage les actes de l'administration de « nature mineure » que les paiements de valeur mineure. De plus, les exemples donnés dans ces documents comprennent ceux qui ne peuvent pas, selon les circonstances, être considérés comme des petits paiements de facilitation (comme « l'octroi d'autorisations, de licences et de tout autre document officiel habilitant une personne à exercer une activité commerciale dans un pays étranger ou dans une partie d'un pays étranger »).

10. Quant aux sanctions, le Groupe de travail a constaté que l'Australie entreprend un réexamen plus vaste des sanctions pénales fédérales, que ce réexamen permettra d'évaluer les mécanismes existants de fixation des sanctions et qu'on assistera vraisemblablement à un durcissement de la quasi-totalité des sanctions. Bien que le Groupe de travail juge ces nouvelles encourageantes, il s'est déclaré déçu par le manque de progrès effectifs concernant l'amende imposée aux personnes morales pour infraction de corruption transnationale qui devait être portée à un niveau efficace, proportionné et dissuasif. Le Groupe de travail a également été déçu d'apprendre que même si elle a envisagé d'introduire des sanctions civiles ou administratives à l'encontre des personnes morales et d'exclure des appels d'offre publics les entreprises reconnues coupables d'infraction de corruption transnationale, l'Australie a décidé de ne pas modifier sa législation ou sa politique à cet égard. Néanmoins, le Groupe de travail sait gré à l'Australie de continuer d'établir des statistiques sur l'infraction de blanchiment de capitaux et de le faire de manière à désigner l'infraction principale correspondant à ces condamnations.

b) Conclusion

11. D'après les observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par l'Australie des Recommandations au titre de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les Recommandations 1(a), 2(c), 2(d), 3(a), 3(b), 4(b), 4(c), 4(d), 5(a), 5(b), 6(c) et 7 ont été pleinement appliquées ; que les Recommandations 1(b), 1(c), 2(a), 2(b), 2(e), 4(a), 5(c) et 6(b) ont été partiellement appliquées ; que la Recommandation 1(d) n'a pas (encore) été appliquée ; et que la Recommandation 6(a) n'a pas été appliquée.

12. Le Groupe de travail a invité l'Australie à présenter un rapport oral dans l'année suivant l'examen de suivi écrit, soit au plus tard en juin 2009, sur la mise en œuvre des Recommandations dont le Groupe considère qu'elles n'ont pas encore été pleinement appliquées. En particulier, le Groupe de travail a déclaré attendre que l'Australie réalise des progrès concernant les Recommandations 1(d) et 6(a), et la question 8(c) devant donner lieu à un suivi.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Australie

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : janvier 2006

Date de l'information : février 2008

Partie I. Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis de la Convention et de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande que l'Australie accroisse ses efforts de sensibilisation :

- a) en continuant à promouvoir la sensibilisation dans la fonction publique au niveau fédéral,

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités australiennes poursuivent leur campagne de sensibilisation de la fonction publique au niveau fédéral.

Cette campagne comprend la distribution, dans toutes les administrations, de publications relatives à l'infraction de corruption transnationale – y compris aux missions du ministère des Affaires étrangères et du Commerce (Department of Foreign Affairs and Trade) et de la Commission australienne du commerce (Australian Trade Commission ou Austrade) – la mise à disposition de renseignements relatifs à l'infraction sur des sites Internet gouvernementaux et l'organisation de sessions de formation et d'information destinées à faire connaître l'infraction aux fonctionnaires australiens, et notamment à former avant leur départ les agents nommés ou voyageant à l'étranger. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce propose aux fonctionnaires devant rejoindre leur poste à l'étranger une formation préalable sur la corruption transnationale, dans laquelle sont détaillées l'infraction et l'obligation qui leur est faite de signaler tout cas de corruption transnationale. Ce programme a été élaboré ces deux dernières années et, depuis août 2007, tous les agents en poste à l'étranger reçoivent cette formation.

Un Dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale a été largement distribué dans le secteur public en 2007. Des exemplaires du dossier ont été remis au responsable de chaque ministère fédéral, à chaque sénateur et député de la Fédération, ainsi qu'aux organismes publics comme le Centre d'analyse et de déclaration des transactions financières (Australian Transaction Reports and Analysis Centre, ou AUSTRAC), Austrade et l'Agence australienne pour le développement international (Australian

Agency for International Development ou AusAID). Le dossier d'information comprend plusieurs fiches descriptives, contenant des renseignements sur l'infraction de corruption transnationale et les obligations correspondantes et sur la distinction entre un pot-de-vin et un paiement de facilitation, ainsi qu'une présentation PowerPoint, des brochures et des affiches conçues pour les formations.

Ce dossier fait l'objet d'une publicité active lors des sessions de formation et d'information et il est aussi disponible sur l'Internet. Il sera réexaminé et mis à jour selon les besoins.

En juillet 2006, le Commissaire de la fonction publique australienne (le Commissaire) a réexaminé et modifié le contenu des chapitres 10 et 14 des *Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne : guide sur la conduite officielle des agents de la fonction publique et des directeurs d'organismes publics* (le Guide), qui donne des orientations sur les cadeaux et les avantages, ainsi que sur différents aspects des missions à l'étranger. Ces chapitres font désormais explicitement référence à la corruption transnationale et à l'obligation faite aux agents de la fonction publique australienne de signaler tout cas de corruption dont ils sont témoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils travaillent à l'étranger. Le Guide renforce sensiblement l'obligation mentionnée dans la Loi sur la fonction publique de 1999 (*Public Service Act 1999*), selon laquelle tous les agents publics doivent respecter les normes de comportement éthique les plus strictes. Il précise qu'en Australie comme à l'étranger, les agents publics doivent signaler les violations présumées du Code de déontologie de la fonction publique australienne conformément aux directives de leur administration. Il souligne aussi que lorsqu'un agent public est informé d'un acte passible de poursuites pénales, comme la corruption, par un autre Australien qui n'est pas agent de la fonction publique, il doit le signaler à sa direction et à l'AFP. Le Commissaire a adressé un courrier aux directeurs des organismes publics en juillet 2006, en attirant leur attention sur les passages révisés.

La nouvelle version du Guide est disponible à l'adresse suivante :

www.apsc.gov.au/values/conductguidelines.htm.

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis de la Convention et de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande que l'Australie accroisse ses efforts de sensibilisation :

- b) en poursuivant les efforts accomplis pour développer la sensibilisation du secteur privé notamment à la distinction entre corruption et paiements de facilitation, ainsi qu'à l'obligation d'enregistrement comptable relative au moyen de défense des paiements de facilitation,

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère fédéral de la Justice (Commonwealth Attorney-General's Department) a contacté un certain nombre d'entreprises privées et de particuliers afin de les sensibiliser davantage à l'infraction de corruption transnationale, par le biais notamment de :

- lettres ministérielles adressées aux directeurs généraux des 100 premières sociétés cotées en Australie les informant sur l'infraction de corruption transnationale et requérant leur aide pour

accroître la sensibilisation à l'infraction ;

- lettres ministérielles à l'ancien ministre des Collectivités locales, des Territoires et des Routes et au ministre Principal de l'Île Norfolk, en vue d'obtenir leur concours pour distribuer le dossier de sensibilisation à la corruption transnationale aux résidents des territoires extérieurs de l'Australie – Îles Cocos (Keeling), Christmas et Norfolk ;
- lettres ministérielles aux principales associations professionnelles les informant sur l'infraction de corruption transnationale et accompagnées d'exemplaires du dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale.

Le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale a été largement distribué dans le secteur privé et adressé à 40 associations professionnelles de premier plan – comme l'Institut des mines et de la métallurgie d'Australasie (Australasian Institute of Mining and Metallurgy) et l'Association internationale des banques et des courtiers en valeurs mobilières d'Australie (International Bank and Securities Association of Australia) –, aux directeurs généraux des 100 premières sociétés cotées en Australie et aux 14 plus grands cabinets comptables du pays, au barreau de chaque État et Territoire, au Group of 100 (Inc.), à plus de 800 entreprises et à Transparency International Australia. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce a également attiré l'attention sur le dossier d'information et de sensibilisation et sur l'infraction de corruption transnationale lors de réunions avec des représentants des milieux d'affaires tenues dans toutes les capitales des États et Territoires australiens. Le dossier explique en détail la différence existant entre les pots-de-vin et les paiements de facilitation, ainsi que les obligations comptables à respecter pour pouvoir invoquer le moyen de défense relatif aux paiements de facilitation.

Une brochure d'information sur l'infraction de corruption transnationale est disponible dans les bureaux des passeports et des renseignements supplémentaires ont été placés sur le site <www.smarttraveller.gov.au>. Les autorités australiennes ont aussi fait en sorte que des informations ayant trait à la corruption transnationale soient mises à disposition sur l'Internet et aisément accessibles, grâce à des liens, sur les sites Internet gouvernementaux qui ont une grande visibilité et sont consultés régulièrement, comme <www.ag.gov.au> and <www.australia.gov.au>.

L'Administration fiscale australienne (ATO) a finalisé un guide qui explique ses responsabilités dans le domaine des pots-de-vin et des paiements de facilitation et elle donne des conseils pratiques aux petites, moyennes et grandes entreprises, afin de les aider à minimiser leurs risques à cet égard.

Ce guide, disponible en ligne, examine les mesures pouvant être prises par les conseils de direction des entreprises et formule des propositions de nature à aider les sociétés à honorer leurs obligations légales, et notamment :

- se doter d'un code de déontologie applicable à l'ensemble de l'entreprise en matière de pots-de-vin ;
- se doter d'une fonction d'audit interne solide et d'un dispositif strict de contrôle par le comité d'audit ;
- et faire en sorte de remédier à toute faiblesse pertinente du contrôle interne identifiée et signalée au conseil par les vérificateurs externes.

Enfin, le Point de contact national australien (PCNA) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sert de point de contact unique pour toutes les entreprises soumises à ces principes. Le PCNA fournit des informations sur les Principes, des informations spécifiques sur la corruption et des liens vers des documents utiles, y compris des outils de sensibilisation au risque

pour les zones à déficit de gouvernance. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce s'est employé à faire connaître les Principes directeurs de l'OCDE et le PCNA durant les réunions organisées dans les capitales de la Fédération, des États et des Territoires.

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis de la Convention et de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande que l'Australie accroisse ses efforts de sensibilisation :

- c) en accordant une attention toute particulière au développement de la sensibilisation des PME par le biais des missions diplomatiques et commerciales australiennes dans les pays étrangers, par exemple,

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de la Justice a adressé à quelque 800 petites et moyennes entreprises des courriers accompagnés du dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale. Ce dossier a également été transmis aux principales associations professionnelles représentant les PME, dont le Conseil des petites entreprises australiennes (Council of Small Business Organisations of Australia), l'Association des petites entreprises australiennes et néo-zélandaises (Small Enterprise Association of Australia and New Zealand) et Tourisme Australie.

Le dossier a aussi été transmis à Austrade afin qu'elle le distribue dans son réseau à travers le monde. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce organise des séminaires pour les Australiens expatriés dans les grands centres régionaux, au cours desquels est traitée la question de la corruption d'agents publics étrangers.

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis de la Convention et de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande que l'Australie accroisse ses efforts de sensibilisation :

- d) en développant la sensibilisation des prestataires de services monétaires et financiers à l'infraction de corruption transnationale en tant qu'infraction principale à l'infraction de blanchiment de capitaux et en leur fournissant des lignes directrices concernant l'identification des opérations suspectes.

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités australiennes ont été associées à une campagne qui depuis 2004, vise à sensibiliser davantage les prestataires de services monétaires et financiers à l'infraction de corruption transnationale, notamment à

travers la circulaire d'information n° 42 d'AUSTRAC intitulée « La corruption d'agents publics étrangers » (*Bribery of Foreign Public Officials*), mise en évidence dans le rapport de Phase 2 sur l'Australie. La circulaire d'information a été placée sur le site Internet d'AUSTRAC en vue de fournir des orientations sur les questions de corruption transnationale.

Dans l'ensemble du pays, AUSTRAC continue d'informer les prestataires de services monétaires et financiers sur la nouvelle Loi concernant la déclaration des transactions financières de 2006 (*FTR Amendment Act 2006*), la Loi de 2006 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Anti-Money Laundering / Counter Terrorism Financing Act 2006* ou *AML/CTF Act*) et la Loi connexe de 2006 relative aux dispositions transitoires sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux modifications en découlant (*AML/CTF Transitional Provisions and Consequential Amendments Act 2006*).

Dans le cadre de ce processus d'information et de sensibilisation, les agents d'AUSTRAC continuent d'informer les prestataires de services monétaires et financiers, si nécessaire, par les moyens suivants :

- circulaire d'information n° 42 d'AUSTRAC intitulée « La corruption d'agents publics étrangers » ;
- fiche descriptive n° 5 du ministère de la Justice – « Identification des opérations suspectes, obligation de notification », qui comprend le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale ;
- site Internet du ministère de la Justice ;
- brochure des autorités australiennes sur la corruption transnationale ;
- typologies relatives à la corruption transnationale.

Énoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne la détection et les enquêtes sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par la Police fédérale australienne (AFP), le Groupe de travail recommande :

- a) de clarifier dans le document explicatif mis à la disposition du public sur le Modèle de classement des affaires par ordre de priorité qu'il faut accorder un « degré élevé de priorité » à la mise en œuvre de la Convention,

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'AFP a modifié le Modèle de classement des affaires par ordre de priorité pour faire figurer la corruption dans les questions ayant des conséquences « importantes » et les obligations aux termes des traités internationaux dans les questions prioritaires « essentielles ». La corruption figure ainsi dans une catégorie jugée plus importante que dans le modèle précédent et la corruption transnationale est mentionnée en tant que telle dans la catégorie « corruption ».

Le document public de l'AFP correspondant au Modèle de classement des affaires par ordre de priorité est disponible sur son site Internet à l'adresse suivante :

www.afp.gov.au/services/operational_priorities.html.

Énoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne la détection et les enquêtes sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par la Police fédérale australienne (AFP), le Groupe de travail recommande :

b) que l'AFP fasse des évaluations, en tant que de besoin, de la véracité des allégations de corruption transnationale impliquant des sociétés et des ressortissants australiens contenues dans (i) des informations diffusées par les médias et provenant de sources fiables, (ii) des documents de justice issus de pays étrangers et accessibles au public, et (iii) des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Australie par des pays étrangers,

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'AFP évaluera les allégations de corruption transnationale, notamment celles qui ont été diffusées par les médias et qui proviennent de documents de justice issus de pays étrangers et accessibles au public, lorsqu'ils contiennent des sources et/ou des éléments concordants concernant les tribunaux compétents et l'infraction qui sont suffisants pour procéder à cette évaluation. Lorsque ces informations proviennent de l'étranger, comme pour des documents de justice, l'AFP doit être informée de leur existence avant d'envisager une évaluation. De même, l'AFP évaluera les allégations ayant trait à des actes de corruption transnationale commis par des Australiens et signalées dans des demandes d'entraide judiciaire.

Énoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne la détection et les enquêtes sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par la Police fédérale australienne (AFP), le Groupe de travail recommande :

c) que l'Australie précise que toutes les affaires de corruption d'agents publics étrangers doivent être transmises à l'AFP par les organismes fédéraux,

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En juillet 2006, les chapitres 10 et 14 des *Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne : guide sur la conduite officielle des agents de la fonction publique et des directeurs d'organismes publics* (le Guide) ont été modifiés pour faire mention de la corruption transnationale et préciser que les agents de la fonction publique australienne doivent signaler tout cas de corruption dont ils sont témoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils travaillent à l'étranger. Le Guide indique clairement qu'en Australie comme à l'étranger, les agents publics doivent signaler les violations présumées du Code de la fonction publique australienne conformément aux instructions données par leur administration respective sur le signalement des violations. Aux termes des Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude, tous les organismes fédéraux sont tenus d'établir des instructions sur le traitement des cas de fraude qui sont portés à leur connaissance. L'AFP étant responsable des enquêtes relatives à l'ensemble des infractions pénales fédérales, les directives des organismes fédéraux doivent prévoir la transmission à l'AFP des affaires de fraude.

En juin 2006, l'AFP a rappelé aux membres du forum des Directeurs des organismes opérationnels fédéraux chargés d'appliquer la loi (forum HOCOLEA) qu'il leur incombe de transmettre toutes les affaires de corruption transnationale à l'AFP.

Le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale comporte également une fiche descriptive expliquant en détail la marche à suivre pour signaler des faits de corruption transnationale présumés. Cette fiche indique clairement que toutes les allégations de corruption transnationale doivent être signalées à l'AFP. Le dossier d'information a été transmis à l'ensemble des ministères australiens.

Énoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne la détection et les enquêtes sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par la Police fédérale australienne (AFP), le Groupe de travail recommande :

d) de réexaminer le processus établi dans le cadre des Directives nationales sur la transmission des affaires politiquement sensibles à l'AFP (National Guidelines for Referring Politically Sensitive Matters to the AFP) de sorte que la transmission des affaires politiquement sensibles ne soit pas éventuellement retardée par une notification au ministre de la Justice et des Douanes, et

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le processus prévu par les Directives nationales sur la transmission des affaires politiquement sensibles à l'AFP ne retarde pas cette transmission, bien que la formulation des Directives ne l'indique pas clairement. Les autorités australiennes envisagent de modifier ces Directives, ainsi que les Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude, afin de préciser que la transmission à l'AFP des affaires politiquement sensibles et la notification au ministre peuvent être simultanées.

Comme l'indiquent les Directives nationales sur la transmission des affaires politiquement sensibles à l'AFP :

« Un département, un organisme ou un ministre sollicitant l'aide de l'AFP dans le cadre d'une enquête sur un acte délictueux susceptible d'être politiquement sensible doit préalablement soumettre cette demande au ministre de [l'Intérieur]. Cette procédure vise à assurer l'homogénéité et la cohérence de l'approche adoptée par les autorités répressives et les pouvoirs publics. Au terme de l'enquête, le ministre de [l'Intérieur] doit être informé de son issue. Ces procédures figurent dans les protocoles d'accord conclus par l'AFP et divers ministères et organismes publics. »

La Directive n° 4.9 de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude fournit de plus amples détails :

« Toutes les affaires politiquement sensibles, sans être limitées aux cas de fraude, qui requièrent l'assistance de l'AFP sont dans un premier temps soumises au ministre responsable de l'AFP par le ministre ou le département concerné, et non directement transmises par ses soins à l'AFP. Les pouvoirs publics sont ainsi informés dans les meilleurs délais des questions pouvant prêter à controverse politique et nécessiter une enquête de l'AFP. En vertu des dispositions en vigueur, le

ministère de [l'Intérieur] est responsable de l'AFP. La procédure doit uniquement permettre au ministre de [l'Intérieur] d'être informé des affaires importantes ayant un impact sur sa responsabilité envers l'AFP. Le ministre de [l'Intérieur] n'est pas habilité à déterminer les allégations particulières sur lesquelles l'AFP doit enquêter et cela n'entre pas dans ses attributions. La décision de demander une enquête de l'AFP continuera, sauf si l'affaire concerne d'autres ministères, de relever de l'organisme public ou du ministre plaignant. »

Ce processus est uniquement informatif et ne donne au ministre aucun pouvoir pour intervenir dans une enquête. De ce fait, rien ne justifie que la transmission à l'AFP et la notification au ministre ne puissent intervenir simultanément. Les autorités australiennes vont expliciter cette procédure.

Énoncé de la recommandation :

2. En ce qui concerne la détection et les enquêtes sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers par la Police fédérale australienne (AFP), le Groupe de travail recommande :

e) que l'AFP prenne les mesures suivantes pour s'assurer de l'efficacité de la transmission à ses services des informations relatives aux affaires de corruption transnationale : (i) qu'elle passe un accord formalisé avec l'Autorité australienne chargée du contrôle prudentiel (APRA) concernant leurs domaines de compétence concurrents en matière de corruption transnationale, et (ii) qu'elle envisage la mise en place de mesures telles que des protocoles d'accord visant à garantir la transmission directe des affaires de corruption transnationale par la police des États et des Territoires et des organismes de lutte contre la corruption à l'AFP, même lorsque la législation d'un État ou d'un Territoire établit l'infraction de corruption de manière suffisamment large pour couvrir la corruption transnationale (Convention, art. 5 ; commentaire 27 ; Recommandation révisée I, II).

(i) qu'elle passe un accord formalisé avec l'Autorité australienne chargée du contrôle prudentiel (APRA) concernant leurs domaines de compétence concurrents en matière de corruption transnationale

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités australiennes ont examiné cette recommandation avec attention et concluent qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer entre l'AFP et l'APRA un lien plus formel que celui qui est établi par les Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude, les *Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne : guide sur la conduite officielle des agents de la fonction publique et directeurs d'organismes publics*(le Guide) et la pratique actuelle.

L'APRA, et tous les autres organismes publics australiens, sont soumis aux Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude (les Recommandations). Les Directives imposent à l'ensemble des organismes de prendre des mesures de lutte contre la fraude détaillant le processus de traitement par l'organisme des fraudes signalées, c'est-à-dire des comportements dénotant un avantage obtenu de façon malhonnête. Ces directives internes prévoient la transmission de ces questions à l'AFP en tant qu'autorité chargée des enquêtes sur les infractions pénales fédérales. L'APRA doit transmettre à l'AFP toutes les affaires de corruption transnationale qui sont portées à son attention.

L'APRA est membre du forum HOCOLEA, qui a approuvé le processus de transmission des affaires de corruption transnationale à l'AFP lors de la réunion de juin 2006.

À la lumière des efforts déployés par l'AFP pour faire connaître son rôle dans les enquêtes sur les affaires de corruption transnationale, ainsi que des recommandations internes de l'APRA et de son engagement à transmettre toutes les affaires de ce type à l'AFP, l'Australie estime que ces dispositions sont suffisantes pour traiter comme il se doit les allégations de corruption transnationale portées à l'attention de l'APRA.

(ii) qu'elle envisage la mise en place de mesures telles que des protocoles d'accord visant à garantir la transmission directe des affaires de corruption transnationale par la police des États et des Territoires et des organismes de lutte contre la corruption à l'AFP, même lorsque la législation d'un État ou d'un Territoire établit l'infraction de corruption de manière suffisamment large pour couvrir la corruption transnationale

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'AFP a informé toutes les autorités répressives de la Fédération, des États et des Territoires sur le rôle qu'elle joue dans les enquêtes sur l'infraction fédérale de corruption transnationale et sollicité leur concours pour que ces affaires lui soient transmises. Cette question a également été soulevée lors du forum HOCOLEA, de sorte que l'ensemble des autorités répressives de la Fédération, des États et des Territoires savent que l'AFP est responsable des enquêtes sur les affaires de corruption transnationale.

À ce jour, aucun État ou Territoire n'a établi d'infraction de corruption transnationale. L'Australie est consciente que les examinateurs craignent que si un État adopte une loi en ce sens ou conclut qu'une loi existante est suffisamment générale pour couvrir ces faits, les priorités des procureurs de cet État pourraient diverger de celles des procureurs fédéraux. Cela étant, les autorités australiennes estiment qu'en raison de la nature de l'infraction, les affaires de corruption transnationale sont généralement soumises à l'AFP au cours d'une enquête, avant qu'une décision soit prise quant aux poursuites à engager. En effet, compte tenu de la nécessité de recueillir des éléments à l'étranger en cas d'infraction de corruption transnationale, si la police d'un État ou d'un Territoire reçoit une telle allégation, les autorités répressives de l'État doivent soumettre l'affaire à l'AFP et au ministre qui en a la charge pour que les demandes d'entraide judiciaire puissent être traitées.

Après avoir examiné avec attention cette recommandation, les autorités australiennes concluent que le rôle joué par l'AFP à l'étranger et les accords passés avec d'autres autorités répressives sont suffisants pour assurer la transmission des affaires de corruption transnationale à l'AFP, sans qu'un protocole d'accord formel soit nécessaire.

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption transnationale par des mesures visant à supprimer la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à l'Administration fiscale australienne (ATO) :

- a) d'envisager le réexamen de son Programme de discipline fiscale pour inclure spécifiquement parmi les risques cités les paiements de pots-de-vin à des agents publics étrangers ; et

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La version révisée du Programme de discipline fiscale 2006-07 de l'ATO a été publiée en août 2006 et des informations relatives aux risques associés aux pots-de-vin et aux paiements de facilitation ont été expressément introduites dans cette publication. Ces informations figurent dans les chapitres ayant trait aux grands groupes, aux PME et aux questions fiscales internationales. Le document est disponible en intégralité à l'adresse suivante : <www.ato.gov.au/content/downloads/ARL_77362_n7769-8-2006_w.pdf>.

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption transnationale par des mesures visant à supprimer la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à l'Administration fiscale australienne (ATO) :

b) de publier aussi rapidement que possible les directives de sensibilisation aux actes de corruption dans le cadre de contrôles fiscaux en cours de rédaction concernant l'identification des paiements de pots-de-vin à des agents publics étrangers et la façon de déterminer si un paiement particulier correspond à l'un des moyens de défense, et de prévoir dans ces directives que les inspecteurs des impôts communiquent toutes les informations concernant la corruption transnationale au Service chargé des manquements graves au respect de la réglementation (Serious Non Compliance Business Line ou SNC). (Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers de 1996).

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'ATO a remis les Directives de sensibilisation aux actes de corruption dans le cadre de contrôles fiscaux à ses agents et les a mises à leur disposition par le biais de son intranet. Conformément aux recommandations, ces directives imposent aux contrôleurs des impôts de déclarer à la première occasion les opérations qu'ils soupçonnent de correspondre à un pot-de-vin au Service chargé des manquements graves au respect de la réglementation. Les directives fournissent aussi des informations pratiques afin d'aider les contrôleurs à identifier les moyens permettant de dissimuler les pots-de-vin, ainsi que des renseignements sur les moyens de défense prévus par la loi pouvant être invoqués en cas d'accusation de corruption transnationale.

Lorsque les informations une importance particulière pour :

(a) établir si une infraction grave a été ou est commise ;
(b) la réalisation des produits d'un ordre délictueux ou la possibilité de les réaliser,
un agent habilité du Service chargé des manquements graves au respect de la réglementation les transmettra à la Police fédérale australienne conformément à l'article 3E de la Loi sur l'administration fiscale de 1953 (*Taxation Administration Act 1953*).

Ces directives ont également été placées sur le site Internet public de l'ATO afin de fournir des indications aux personnes intéressées. Les directives sont disponibles à l'adresse suivante :

www.ato.gov.au/corporate/content.asp?doc=/content/81899.htm.

Énoncé de la recommandation :

4. Concernant d'autres mesures visant à prévenir et détecter les actes de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- a) d'exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes illicites de corruption qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société, et d'examiner si les vérificateurs externes des comptes devraient être tenus de signaler les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes (Recommandation révisée V.B.iii, iv),

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Après avoir examiné cette recommandation, les autorités australiennes concluent que les obligations législatives actuelles, imposant aux vérificateurs externes d'informer la direction et l'autorité compétente d'éventuels actes illicites, sont suffisantes.

Toutes les entités tenues de publier des états financiers, les sociétés anonymes, les grandes sociétés à responsabilité limitée et les structures enregistrées doivent établir des états financiers vérifiés et un rapport de gestion pour chaque exercice, en application de l'article 292 de la Loi sur les sociétés de 2001 (*Corporations Act 2001*).

L'article 311 de la Loi sur les sociétés impose aux vérificateurs de signaler les indices de manquements éventuels à cette Loi, ainsi que toute tentative visant à exercer des pressions à l'encontre d'une personne intervenant dans la conduite de l'audit ou à nuire à son bon déroulement à la direction de l'entreprise faisant l'objet de la vérification et à la Commission australienne des valeurs mobilières et des placements (Australian Securities and Investment Commission ou ASIC). L'ASIC est habilitée à engager des poursuites en cas de violation de la Loi et peut transmettre à la Police fédérale australienne tout indice d'infraction pénale n'entrant pas dans ses attributions.

La Loi sur les sociétés contient davantage des dispositions de principe sur les infractions destinées à prévenir les fautes des entreprises en général que sur des infractions spécifiques comme la corruption ou le blanchiment de capitaux. Les comportements pouvant constituer une violation de la Loi sur les sociétés et qui sont liés à la corruption transnationale sont, par exemple, le fait de ne pas agir de bonne foi et à des fins adéquates, de faire des déclarations fausses ou mensongères ou de communiquer de fausses informations en relation avec les affaires de l'entreprise, de falsifier les livres de comptes de la société ou de ne pas se conformer à l'obligation d'enregistrement comptable. Les autorités australiennes estiment qu'il incombe aux vérificateurs de mettre en évidence ce type de comportements, alors que les infractions pénales potentielles comme la corruption transnationale nécessitent de prendre en compte des questions qui ne relèvent pas de leur compétence.

Les autorités australiennes jugent que les mesures existantes imposent aux vérificateurs une obligation satisfaisante et garantissent qu'ils rendent compte à l'autorité répressive compétente pour les affaires relatives aux entreprises.

Énoncé de la recommandation :

4. Concernant d'autres mesures visant à prévenir et détecter les actes de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- b) d'envisager de prendre des mesures adaptées afin de s'assurer que les membres de la fonction publique australienne qui sont en relation avec des sociétés participant à des opérations internationales comprennent bien que le Code de déontologie de la fonction publique australienne (Australian Public Service Code of Conduct) oblige les agents publics fédéraux à signaler à l'AFP les preuves plausibles d'infraction de corruption transnationale qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs fonctions, d'encourager et faciliter ce type de communication, et d'envisager le renforcement des dispositions concernant la transmission d'informations à l'image de celles du Code pour l'étranger (Overseas Code) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce ou des règles internes de la Société de financement et d'assurance à l'exportation (Export Finance and Insurance Corporation) (Recommandation révisée D),

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La version révisée des *Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne : guide sur la conduite officielle des agents de la fonction publique et directeurs d'organismes publics* (le Guide) et le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale ont été diffusés auprès des organismes publics et ministères et intégrés dans les formations s'adressant aux fonctionnaires. Ces documents soulignent explicitement l'obligation et les procédures imposées aux agents au regard du signalement des cas de corruption transnationale dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Commissaire de la fonction publique australienne a adressé un courrier aux directeurs des organismes publics en juillet 2006, dans lequel il attire leur attention sur le Guide révisé, qui a aussi été placé sur son site Internet.

Ayant examiné les dispositions sur les signalements contenues dans les directives de la Fédération et des organismes publics, les autorités australiennes estiment que du fait des directives en vigueur, le dispositif est suffisamment étayé. Le Guide a été modifié pour mettre spécifiquement en relief les obligations des agents de signaler les actes de corruption transnationale. De plus, la totalité des organismes publics fédéraux sont tenus d'élaborer des directives internes relatives au traitement des indices de fraude, c'est-à-dire de tout élément indiquant qu'une personne a obtenu un avantage de façon malhonnête, par des manœuvres frauduleuses ou par d'autres moyens. Les directives internes doivent imposer aux organismes publics de signaler les indices d'actes délictueux à l'AFP, en sa qualité d'autorité répressive responsable des enquêtes relatives à l'ensemble des infractions à la législation fédérale.

Énoncé de la recommandation :

4. Concernant d'autres mesures visant à prévenir et détecter les actes de corruption transnationale, le

Groupe de travail recommande à l'Australie :

c) de veiller à ce que les agents d'AusAID soient sensibilisés aux mesures à appliquer en réponse à des indications qui leur sont données sur des actes de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de contrats financés par l'APD, notamment leur signalement à l'AFP, de modifier le contrat standard conclu avec AusAID afin de préciser que le contractant ne doit pas participer à des actes de corruption transnationale liés à l'exécution du contrat, et veiller à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants contiennent la même interdiction (Recommandation révisée I, VI. iii), et

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

AusAID a intégré dans les formations destinées à l'ensemble des agents les instructions relatives au traitement des faits de corruption présumés, en relation avec des contrats financés par l'APD ou constatés dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents d'AusAID ont également bénéficié des mesures de sensibilisation plus générales indiquées précédemment, dont la distribution du dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale et les formations préalables organisées pour les fonctionnaires nommés à un poste à l'étranger par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce.

Les autorités australiennes ont modifié la documentation contractuelle standard d'AusAID qui, désormais, interdit explicitement aux titulaires des marchés de se livrer à la corruption transnationale. Le contrat standard impose aussi aux contractants de s'assurer que leur personnel, y compris celui des sous-traitants, ne se livre pas à la corruption transnationale et d'introduire des dispositions anticorruption dans les contrats de sous-traitance.

Énoncé de la recommandation :

4. Concernant d'autres mesures visant à prévenir et détecter les actes de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

d) d'envisager un réexamen des dispositions fédérales concernant les dénonciateurs dans le cadre du réexamen en cours de cette question afin d'assurer une protection efficace aux agents publics fédéraux et personnels des organismes fédéraux qui font état de soupçons de corruption transnationale, et d'envisager l'adoption de mesures de protection des dénonciateurs plus fortes pour les salariés du secteur privé qui font état de soupçons de corruption transnationale (Recommandation révisée I).

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités australiennes s'engagent à protéger les dénonciateurs et à protéger comme il se doit les auteurs de révélations faites dans l'intérêt du public au sein de la fonction publique fédérale. Les autorités sont favorables à ce type de révélations lorsqu'elles ne mettent pas en péril l'application du droit, la sécurité ou les renseignements nationaux, les opérations militaires ou les relations diplomatiques. Les autorités

envisagent actuellement différentes solutions pour procéder aux réformes adéquates.

L'Université Griffith a entrepris d'évaluer les dispositifs législatifs de protection des dénonciateurs mis en place en Australie, notamment pour les agents publics du Queensland, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie-Occidentale et de la Fédération. Le projet est connu sous le nom de « La dénonciation sur le lieu de travail : pour une meilleure gestion théorique et pratique des témoins internes dans les entreprises du secteur public » (*Whistling While They Work* »: *Enhancing the Theory and Practice of Internal Witness Management in Public Sector Organisations*) et un projet de rapport a été publié pour commentaires en octobre 2007. Un rapport final devrait paraître mi-2008 et à la lumière de ce rapport, l'Australie examinera plus avant la recommandation et les dispositions fédérales applicables aux dénonciateurs.

Parallèlement, l'Australie a introduit des informations sur la protection des dénonciateurs dans le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale et modifié les *Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne : guide sur la conduite officielle des agents de la fonction publique et directeurs d'organismes publics* afin de clarifier l'obligation faite aux agents de signaler tout acte de corruption dont ils sont témoin dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'ils travaillent à l'étranger.

La protection légale accordée aux dénonciateurs du secteur privé est garantie par l'article 9.44 de la Loi sur les sociétés de 2001. Les régimes de protection des dénonciateurs des entités appartenant aux secteurs public et privé sont régis par la norme australienne 8004-2003 intitulée « *Programmes de protection des dénonciateurs pour les entités* » (AS 8004-2003). L'AS 8004-2003 définit les éléments structurels, opérationnels et de gestion que doivent comporter les programmes de protection des dénonciateurs établis par les entités. Le respect de cette norme est facultatif pour les entités du secteur privé, mais les organismes publics sont tenus par la Loi sur la fonction publique de 1999 (*Public Service Act 1999*) de mettre en place des procédures pour enquêter sur les rapports et assurer une protection aux agents publics auteurs de dénonciations.

Énoncé de la recommandation :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- a) de préciser que l'infraction de corruption transnationale s'applique indépendamment des effets du comportement en cause ou de la nécessité alléguée du paiement (Convention, art. 1 ; commentaire 7),

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 24 septembre 2007, la Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007 (*International Trade Integrity Act 2007*) a reçu la sanction royale. Elle a modifié l'article 70.2(2)(a) de La Loi sur le Code pénal de 1995 (Cth) de telle sorte que le fait qu'un avantage soit perçu comme correspondant à une coutume ou comme nécessaire ou requis ne doit pas entrer en ligne de compte pour évaluer une infraction éventuelle. Elle a également modifié le Code pénal afin que l'infraction s'applique indépendamment des effets du comportement présumé.

Énoncé de la recommandation :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- b) de respecter son engagement de modifier aussi rapidement que possible le moyen de défense concernant le comportement « légal » dans le pays de l'agent public étranger afin d'assurer une cohérence avec le commentaire 8 relatif à la Convention (Convention, art. 1 ; commentaire 8),

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 24 septembre 2007, la Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007 a reçu la sanction royale. Elle a modifié la Loi sur le Code pénal de 1995 (Cth) afin que le moyen de défense prévu à l'article 70.3 en cas d'accusation de corruption d'agent public étranger puisse être uniquement invoqué lorsque l'avantage conféré ou offert à un agent public étranger est expressément permis ou requis par la loi écrite, conformément au commentaire 8 relatif à la Convention.

Énoncé de la recommandation :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes du Code pénal fédéral, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- c) de respecter son engagement de réviser le document d'orientation actuel accessible au public sur l'infraction de corruption transnationale aussi rapidement que possible afin de clarifier l'exception des paiements de facilitation (Convention, art. 1 ; commentaire 9).

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les informations accessibles au public ont été modifiées pour clarifier l'exception des paiements de facilitation en 2006 et depuis, elles ont été actualisées pour tenir compte des modifications figurant dans la Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007.

Énoncé de la recommandation :

6. Concernant les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes de blanchiment de capitaux et de falsification de comptes, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- a) d'augmenter le montant de l'amende imposée aux personnes morales en cas d'infraction de corruption transnationale afin de la rendre efficace, proportionnée et dissuasive, compte tenu de la taille et de l'importance de nombreuses sociétés australiennes et des entreprises

multinationales ayant leur siège social en Australie (Convention, art. 3.1),

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Australie réfléchit à la recommandation d'alourdir les sanctions applicables à ces infractions dans le cadre d'un réexamen plus général des sanctions pénales fédérales en cours. Les résultats de cette analyse viendront éclairer la réponse de l'Australie à cette recommandation.

Le cahier des charges de l'examen est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice <www.ag.gov.au>. Il doit permettre d'évaluer les mécanismes de définition des sanctions, l'adéquation des sanctions pénales fédérales au vu de sanctions comparables dans d'autres juridictions, ainsi que les attentes de la profession sur les sanctions applicables aux infractions pénales.

La Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007 alourdit les sanctions prévues par la Loi sur la Charte des Nations Unies de 1945 (*Charter of the United Nations Act 1945*) et la Loi sur les douanes de 1901 (*Customs Law 1901*) pour les infractions consistant à aller à l'encontre des sanctions imposées par les Nations Unies, à importer ou exporter sans autorisation des biens réglementés ou à fournir de fausses informations en liaison avec des sanctions des Nations Unies ou des biens réglementés. Les infractions de violation des sanctions des Nations Unies ou d'importation ou d'exportation sans autorisation sont passibles d'une amende de 275 000 AUD pour un particulier et de 1.1 million AUD pour une entreprise, ou correspondant au triple de la valeur de l'opération litigieuse, si ce montant est supérieur. Le fait de communiquer des informations fausses ou mensongères est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans ou d'une amende de 275 000 AUD maximum, voire les deux, pour un particulier, ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1.375 million AUD pour une entreprise.

Énoncé de la recommandation :

6. Concernant les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes de blanchiment de capitaux et de falsification de comptes, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

b) en ce qui concerne les sociétés condamnées pour corruption transnationale, (i) d'envisager l'adoption de règles officielles sur l'imposition de sanctions civiles ou administratives envers les personnes morales et physiques condamnées pour corruption transnationale de sorte que les aides publiques, les autorisations, l'attribution de marchés publics (y compris les marchés publics financés par l'APD) et les crédits et garanties de crédit à l'exportation puissent être refusés ou dénoncés, y compris par l'application de dispositions figurant dans les contrats, à des fins de sanction en cas de corruption transnationale, et d'ajouter des dispositions sur la résiliation des contrats en tant que de besoin ; et (ii) d'envisager de mettre en place des mesures visant à refuser l'accès aux possibilités de passation de contrats avec des organismes publics, notamment les organismes chargés d'attribuer des marchés publics, l'EFIC et AusAID, ainsi que d'ajouter des dispositions sur la dénonciation de tels contrats en tant que de besoin lorsque les contractants sont condamnés pour corruption transnationale après la passation du contrat (Convention, art. 3.4 ; Recommandation révisée II.v, VI ii), et

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités australiennes se sont fermement engagées à améliorer la responsabilité et la transparence dans l'administration.

Les dispositions financières d'ordre législatif ou réglementaire encadrent l'attribution des crédits, les dépenses et l'utilisation des fonds et des ressources. C'est là un aspect essentiel de la fiabilité et de la transparence du secteur public, qui éclaire les travaux quotidiens des organismes publics, de leurs responsables et de leurs agents en Australie.

La Loi sur la gestion et la responsabilité financières de 1997 (*Financial Management and Accountability Act 1997*, dite Loi FMA) et les Règlements correspondants couvrent les ministères et les organismes publics australiens et la Loi sur les autorités fédérales et les sociétés de 1997 (*Commonwealth Authorities and Companies Act 1997*) les autorités fédérales et les sociétés australiennes.

Les Règlements disposent qu'avant de s'engager licitement à dépenser des fonds publics, les personnes qui approuvent le financement doivent s'être assurées, après avoir procédé à des enquêtes adéquates et raisonnables, que les dépenses proposées sont conformes aux principes de la Fédération et correspondent à un usage efficient et efficace de l'argent public. Ces obligations s'appliquent aux ministres, ainsi qu'aux agents publics.

La réalisation des vérifications d'usage et la prise en compte des dispositions d'une entité en matière de gouvernement d'entreprise sont des étapes essentielles des processus d'agrément et de passation des marchés publics. Les Règlements permettent aussi aux organismes publics d'introduire des clauses de résiliation dans des contrats ou des procédures d'attribution des marchés.

Les autorités ne jugent pas utile de mentionner des infractions particulières en tant que motifs de résiliation, car cela risque d'exclure involontairement d'autres infractions ou circonstances pouvant à juste titre aboutir à une résiliation.

Le dispositif d'attribution des marchés publics mis en place par les autorités australiennes permet d'exclure une soumission ou d'empêcher la signature d'un contrat pour cause de faillite, cessation de paiements, fausses déclarations ou manquement notable à une exigence ou obligation contractuelle importante, cette décision pouvant être motivée par une condamnation pour infraction pénale.

Énoncé de la recommandation :

6. Concernant les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes de blanchiment de capitaux et de falsification de comptes, le Groupe de travail recommande à l'Australie :

- c) continuer à établir des statistiques sur l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment sur les sanctions imposées et la confiscation des produits des infractions (Convention, art. 7).

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités australiennes continuent d'établir des statistiques sur l'infraction de blanchiment de capitaux, et notamment sur le montant des sanctions et la confiscation des produits des infractions. Le ministère de la Justice élabore des statistiques sur les produits des infractions confisqués et le Procureur général de la Fédération établit des statistiques sur le nombre et l'issue des affaires de blanchiment de capitaux.

Énoncé de la recommandation :

7. Concernant le pouvoir discrétaire de poursuivre l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à l'Australie de préciser que les Directives sur la politique fédérale en matière de poursuites (Guidelines on the Prosecution Policy of the Commonwealth) interdisent la prise en compte des éléments énumérés à l'article 5 de la Convention (Convention, art. 5).

Mesures prises à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 11 septembre 2006, le Procureur général de la Fédération a donné à l'ensemble des procureurs des instructions selon lesquelles les décisions de poursuivre une personne pour corruption d'agent public étranger en vertu de l'article 70 du Code pénal doivent être prises indépendamment :

- de considérations relatives à l'intérêt économique national,
- des retombées potentielles sur les relations avec un autre État, ou
- de l'identité des personnes physiques ou morales concernées.

Il s'agit d'instructions formelles émanant du Procureur général de la Fédération. Les procureurs sont tenus de s'y conformer.

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question 8(a) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procédera à un suivi sur les points suivants une fois une expérience suffisante acquise :

- (a) l'application de l'exception des paiements de facilitation, en particulier afin de déterminer si les sociétés australiennes respectent consciencieusement leurs obligations en matière de tenue de comptes en application de l'article 70.4(3) du Code pénal fédéral (Convention, art. 1 ; commentaire 9).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre

intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'exception des paiements de facilitation n'a pas été invoquée en réaction à des poursuites pour corruption transnationale puisque de telles poursuites n'ont pas été engagées.

L'Australie surveillera l'application de l'exception et le respect des obligations de tenue de comptes lorsque ces questions se poseront dans la pratique.

Texte relatif à la question 8(b) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procédera à un suivi sur les points suivants une fois une expérience suffisante acquise :

- (b) l'application de la déduction fiscale des paiements de facilitation (Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés aux agents publics étrangers de 1996).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'ATO a amélioré sa stratégie de discipline fiscale afin de remédier aux risques inhérents aux suspicions de corruption et contrôlera l'application de la déduction fiscale des paiements de facilitation lorsque la question se posera dans la pratique. La déductibilité des paiements de facilitation sera examinée lors des vérifications d'entreprises entretenant des liens commerciaux ou des relations avec des pays ou des secteurs d'activité présentant un risque élevé de corruption. Ces pays seront déterminés grâce à l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International. Des questionnaires sur les pots-de-vin et les paiements de facilitation ont également été élaborés et utilisés lors des examens portant sur les 100 plus grandes entreprises d'Australie, et adaptés afin de pouvoir être employés sur d'autres segments du marché couverts par l'ATO. Les directives de l'administration fiscale pour comprendre et combattre la corruption d'agents publics australiens et étrangers ont été publiées sur le site Internet de l'ATO. Des directives ont également été rédigées afin de fournir des conseils pratiques aux entreprises et de réduire leurs risques dans le domaine des pots-de-vin et des paiements de facilitation.

Texte relatif à la question 8(c) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procédera à un suivi sur les points suivants une fois une expérience suffisante acquise :

- (c) l'application de la responsabilité pénale des personnes morales pour des faits de corruption d'agents publics étrangers (Convention, art. 2).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Pour l'heure, aucune personne morale n'a été jugée pénalement responsable de corruption transnationale dans la mesure où aucune poursuite pour corruption transnationale n'a été engagée. Des enquêtes sur des cas possibles de corruption transnationale sont en cours dans plusieurs affaires et l'Australie examinera la question lorsqu'elle se posera dans la pratique.

Texte relatif à la question 8(d) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procédera à un suivi sur les points suivants une fois une expérience suffisante acquise :

- (d) la question du choix de la procédure dans les affaires de corruption transnationale entre condamnation sommaire ou infractions majeures, et lorsque la procédure sommaire est retenue, déterminer si les sanctions imposées sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives ; de même, en ce qui concerne les sanctions imposées aux personnes physiques pour des actes de corruption d'agents publics étrangers, déterminer si les sanctions pécuniaires, notamment les amendes et mesures de confiscation, sont imposées dans les cas appropriés (Convention, art. 3.1, 5).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune poursuite n'ayant été engagée à ce jour, il n'a pas été nécessaire de choisir entre condamnation sommaire et acte d'accusation.

Texte relatif à la question 8(e) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procédera à un suivi sur les points suivants une fois une expérience suffisante acquise :

- (e) la question de savoir si, dans la pratique, la capacité de l'Australie d'accorder l'entraide judiciaire concernant les personnes morales est compromise lorsque la demande émane d'une Partie ayant institué une responsabilité non pénale des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale (Le Groupe de travail précise qu'il s'agit d'une question horizontale qui touche de nombreuses Parties.) (Convention, art. 9.1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

échéant :

L'Australie n'a pas reçu de demande d'entraide judiciaire émanant d'une Partie ayant institué une responsabilité non pénale des personnes morales pour l'infraction de corruption transnationale.

Texte relatif à la question 8(f) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procédera à un suivi sur les points suivants une fois une expérience suffisante acquise :

- (f) le recours aux infractions de falsification de comptes en vertu de la Loi sur les sociétés (Corporations Act), notamment le niveau des sanctions imposées (Convention, art. 8.1, 8.2).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La Loi sur les sociétés crée l'obligation pour les sociétés de tenir des états financiers et institue des infractions pour non-respect des obligations de tenue de comptes (art. 286 et art. 344(2)). Toutefois, des affaires de falsification de comptes ont été instruites en se référant aux infractions plus générales établies par les articles suivants :

- Article 1307 – falsifications comptables, qui dispose qu'un agent ou un ancien agent commet une infraction notamment s'il falsifie des comptes relatifs aux affaires de la société,
- Article 1308 – documents faux ou mensongers, qui dispose qu'une personne commet une infraction si elle fait ou autorise une déclaration fautive ou mensongère dans un document requis aux fins de la Loi sur les sociétés, et
- Article 1309 – fausses informations, qui dispose que le fait de fournir sciemment des informations fausses dans certaines circonstances constitue une infraction.

Depuis janvier 2006, la Commission australienne des valeurs mobilières et des placements (ASIC) a engagé les actions répressives suivantes en lien avec ces infractions :

- Article 1307 : deux affaires ont été menées à terme, se soldant par une condamnation et un acquittement ;
- Article 1308 : une affaire a été menée à terme, se soldant par une condamnation, et deux autres affaires sont en instance devant les tribunaux ; et
- Article 1309 : deux affaires ont été menées à terme, se soldant par des condamnations.

Il convient de souligner que ces articles trouvent une application beaucoup plus large que les infractions de falsification de comptes ou de corruption transnationale et que les comportements en cause dans ces affaires ne sont pas directement liés à la corruption transnationale.

RÉPONSES À LA DEMANDE D'INFORMATIONS DE L'OCDE EN COMPLÉMENT DES RÉPONSES ÉCRITES

Commentaires liminaires

Résumé de l'affaire de la Commission australienne du blé

Le Groupe de travail sur la corruption a appris, grâce aux rapports présentés par les responsables australiens lors des tours de table, que l'affaire de la Commission australienne du blé (AWB) faisait l'objet d'enquêtes menées par une Commission royale et par une Équipe spéciale réunissant des agents de la Police fédérale australienne, de la Commission australienne des valeurs mobilières et des placements et de la Police de l'État de Victoria. Les Commissions royales sont des commissions d'enquête habilitées à exiger la fourniture d'informations et à assigner des témoins à déposer. Les enquêtes des Commissions royales, très rares, sont de grande ampleur et impliquent un examen détaillé d'une affaire. Le résumé des conclusions de l'enquête Cole, pages lxxxi et lxxxii du volume 1 du Rapport, figure à l'**annexe A**.

L'Australie a également apporté une réponse législative aux conclusions de l'enquête Cole en adoptant la Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007 (*International Trade Integrity Act 2007*, dite Loi ITI).

La Loi ITI a apporté les modifications suivantes :

- Les demandeurs de licences d'importation ou d'exportation de produits visés par des sanctions des Nations Unies sont tenus de fournir des informations au gouvernement (sous peine de sanctions pénales en cas d'informations fausses ou mensongères).
- Une nouvelle infraction a été créée au titre de la violation des sanctions imposées par les Nations Unies.
- Les organismes publics peuvent se procurer des renseignements sur les soupçons de contournement de sanctions en vue de transmettre ces cas aux autorités répressives.
- Les lois relatives à la corruption d'agents publics étrangers ont été renforcées.
- Les lois fiscales sont désormais harmonisées avec les lois sur la corruption transnationale.

La Loi ITI comprend également des modifications de dispositions fiscales et relatives à la corruption transnationale qui :

- renforcent l'infraction de corruption transnationale prévue par la Loi sur le Code pénal de 1995 (*Criminal Code Act 1995* ou Code pénal) et précisent que le moyen de défense visé à l'article 70.3 s'applique uniquement lorsque le droit du pays étranger dispose que l'avantage en question est permis ou requis ; et que l'infraction peut être établie quels que soient les résultats du paiement ou de la nécessité alléguée du paiement, et

- modifient la Loi sur l'imposition des revenus de 1997 (*Income Tax Assessment Act 1997*) afin d'harmoniser la définition des paiements de facilitation avec celle contenue dans le Code pénal et d'autoriser la déductibilité uniquement pour les paiements de facilitation mineurs.

Comme le Groupe de travail sur la corruption le sait et en a pris note dans sa matrice des affaires, le Commissaire Cole a conclu que l'infraction de corruption transnationale ne s'appliquait pas aux transactions de l'AWB avec le gouvernement iraquien, évoquant plutôt d'autres infractions que l'AWB ou ses administrateurs sont susceptibles d'avoir commises. Ainsi que le Groupe de travail en a été avisé lors de la réunion de mars 2008, des procédures judiciaires à l'encontre de six anciens administrateurs ont été engagées le 19 décembre 2007 et les enquêtes relatives à des accusations supplémentaires se poursuivent. Le communiqué de presse correspondant figure à l'**annexe B**.

Questions

- 1. Rec. 1(a) – Veuillez indiquer si et selon quelles modalités l'affaire de l'AWB a servi à sensibiliser les secteurs public et privé en Australie aux risques de corruption transnationale.**

Les autorités australiennes ne se sont appuyées sur aucune affaire en particulier dans leurs efforts pour mieux sensibiliser aux risques de la corruption transnationale, préférant insister sur l'infraction et sur les conséquences de la corruption pour les échanges commerciaux et la réputation de l'Australie. En outre, comme l'indique le rapport établi à l'issue de l'enquête Cole, l'affaire de l'AWB ne constitue pas une infraction aux termes de la législation australienne, de sorte qu'elle peut difficilement servir les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale.

Toutefois, le gouvernement a formulé des commentaires publics sur les conséquences graves et préjudiciables de cette affaire pour les échanges commerciaux et la réputation de l'Australie. Il est également vrai que l'attention portée par les médias à l'affaire de l'AWB, l'enquête consécutive qui a fait grand bruit, les investigations et procédures judiciaires ont permis de sensibiliser le pays aux risques induits par des comportements commerciaux contraires à l'éthique.

- 2. Rec. 2(b) – Que l'AFP fasse des évaluations, en tant que de besoin, de la véracité des allégations contenues dans (i) des informations diffusées par les médias, (ii) des documents de justice accessibles au public, et (iii) des demandes d'entraide judiciaire :
Veuillez fournir les informations correspondantes, comme les directives, renseignements sur les programmes de formation pertinents, etc. concernant l'utilisation par l'AFP d'informations diffusées par les médias, de documents de justice accessibles au public et de demandes d'entraide judiciaire dans les enquêtes.**

Le processus d'évaluation des références s'inscrit au cœur des activités de l'AFP pour tous les types de délits sur lesquels elle enquête. Elle examine donc tous les documents pertinents, y compris ceux fournis par les plaignants, ceux dont elle dispose déjà, les documents accessibles au public et les informations diffusées par les médias.

L'AFP gère un programme complet de formation à l'attention de ses agents et d'autres autorités répressives en Australie et dans la région. Il ne serait pas pratique de joindre au présent document la liste complète de ses programmes de formation interne et externe et cela n'apporterait pas plus de garanties que l'AFP fait une utilisation judicieuse des informations lorsqu'elle enquête sur des cas de corruption transnationale ; néanmoins, on trouvera des renseignements complémentaires sur les initiatives de formation de l'AFP sur son site Internet, à l'adresse suivante :

http://www.afp.gov.au/about/AFP_resources.html.

3. Rec. 2(c) – Il est indiqué qu'un dossier d'information a été transmis à l'ensemble des ministères australiens, accompagné d'une fiche descriptive indiquant que toutes les allégations de corruption transnationale doivent être signalées à l'AFP. Il serait utile de communiquer (i) les extraits pertinents du dossier d'information ; et (ii) des renseignements sur les modalités de diffusion du dossier au sein de chaque ministère australien.

- i) La fiche descriptive n° 3 du dossier d'information sur la corruption transnationale est reproduite à l'**annexe C**. Veuillez noter que cette fiche est en cours de modification afin de mettre à jour les informations qui s'y trouvent. L'adresse http suivante figurant à la page deux sera supprimée :

http://www.afp.gov.au/business/reporting_crime/reporting_national_crime/refs_from_other_gov_agencies.

Elle sera remplacée par l'adresse http suivante :

http://www.afp.gov.au/national/reporting_national_crime/refs_from_other_gov_agencies.html

Cette modification n'avait pas encore été affichée sur l'Internet au moment de la rédaction du présent rapport.

- ii) Comme l'indique la réponse écrite de l'Australie à l'examen de Phase 2, le dossier d'information a été remis à chacun des ministères fédéraux. En outre, le document intitulé *Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne : Guide sur la conduite officielle des agents de la fonction publique et directeurs d'organismes publics* a été modifié afin de faire référence à l'infraction de corruption transnationale. Ce Guide fait partie des documents de formation de tous les agents de la fonction publique australienne.

Aux termes des articles 44 et 45 de la Loi sur la gestion et la responsabilité financières de 1997 (*Financial Management and Accountability Act 1997*), le directeur de chacun des organismes fédéraux est tenu de promouvoir l'utilisation efficiente, efficace et éthique des ressources fédérales et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la fraude. Cette responsabilité est également soulignée dans les *Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude*. Il n'est pas utile de réglementer dans le détail la manière dont les directeurs délèguent cette responsabilité au sein des divers organismes ni de déterminer comment chacun d'eux a diffusé le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale.

4. Rec. 2(d) – Il est indiqué que les autorités australiennes envisagent de modifier les Directives nationales afin de préciser que la transmission à l'AFP des affaires politiquement sensibles et la notification au ministre peuvent être simultanées. Cela pose les questions suivantes : (i) Quelles seraient les modalités de ces modifications ? (ii) À qui incombe cette tâche ? (iii) Dans quel délai la décision doit-elle être prise ? (iv) Pourquoi le signalement simultanément devrait-il être discrétionnaire (« peuvent être simultanées ») et non obligatoire pour toutes les questions politiquement sensibles ? (v) Si le signalement simultanément n'est pas obligatoire dans tous les cas, dans quelles circonstances le serait-il ?

- i) L'Australie n'envisage pas de modifier le contenu des Directives nationales proprement dites, mais plutôt leur formulation afin de préciser que le signalement au ministre intervient parallèlement à la transmission du dossier à l'AFP.

- ii) La décision a été prise de modifier les Directives afin de clarifier la question du signalement simultané. Il reste à définir la formulation exacte, ce qui devrait être fait dans les prochains mois.
- iii) La formulation de la réponse écrite n'est pas censée refléter celle des modifications des Directives nationales. L'Australie précisera, concernant les Directives nationales, que le signalement au ministre des questions politiquement sensibles et leur transmission à l'AFP sont simultanés. L'Australie informera le Groupe de travail en temps voulu de la formulation retenue pour la modification.
- iv) Voir ci-dessus.

5. Rec. 2(e) - i) Il est indiqué que l'AFP a informé toutes les autorités répressives de la Fédération, des États et des Territoires sur son rôle d'enquête pour les infractions de corruption transnationale en vertu du Code pénal fédéral. Comment l'AFP a-t-elle transmis cette information à la police et aux organismes de lutte contre la corruption dans les États et les Territoires ? Des extraits des documents pertinents doivent être communiqués, accompagnés d'autres informations telles que les séminaires de formation organisés. (ii) La réponse sur ce point indique qu'aucun État ou Territoire n'a établi d'infraction de corruption transnationale. Toutefois, le Groupe de travail constate que certains États ou Territoires ont institué des infractions de corruption de portée suffisamment large pour couvrir la corruption d'agents publics étrangers (ex. corruption de tout « agent »). C'est pourquoi subsiste la question de savoir quelles mesures concrètes le gouvernement fédéral a prises pour garantir que les cas de corruption transnationale constituant une infraction au niveau de la Fédération, des États ou des Territoires sont transmis à l'AFP. Pourquoi, par exemple, l'Australie n'incorpore-t-elle pas une instruction en ce sens dans les Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude ?

- i) Le Commissaire adjoint de l'AFP a écrit aux Commissaires adjoints de toutes les autorités concernées en Australie. Il a souligné dans cette lettre l'intérêt de l'AFP pour les allégations de corruption d'agents publics étrangers et la transmission de ces affaires à l'AFP. Il a également insisté sur le fait que l'AFP était disposée à mener des enquêtes conjointes lorsque l'État le souhaite.

Il convient de remarquer qu'un mémorandum d'accord n'a pas force de loi et constitue seulement une déclaration écrite d'intention de coopérer. À ce titre, un mémorandum d'accord n'aurait pas plus de valeur juridique qu'un accord conclu par échange de lettres, comme dans le cas présent.

Les détails des communications entre organismes publics et le contenu des sessions de formation sont l'affaire des organismes concernés et n'apportent pas plus de poids aux déclarations des autorités australiennes selon lesquelles la stratégie et les mécanismes adéquats sont en place.

- ii) Les mesures concrètes prises pour garantir que les cas de corruption transnationale sont transmis à l'AFP figurent pages neuf et dix de la réponse écrite. L'Australie a abordé cette question avec les autorités répressives de la Fédération, des États et des Territoires et a demandé leur concours pour transmettre les dossiers à l'AFP. Du fait de la nature de l'infraction, toute enquête sur un cas de corruption transnationale devra être portée à la connaissance de l'AFP, du Procureur général de la Fédération et du ministère de la Justice lors du recueil de preuves à l'étranger.

En ce qui concerne les Directives de l'État fédéral en matière de lutte contre la fraude, il serait peu pertinent d'intégrer des instructions destinées aux organismes des États et des Territoires dans les recommandations fédérales dans la mesure où celles-ci ne leur sont pas applicables.

6. Rec. 3(a) – La réponse se contente de citer le lien avec le Programme de discipline fiscale. Une synthèse des parties concernées du document devrait être fournie.

Une synthèse des parties pertinentes du Programme de discipline fiscale 2006-07 se trouve à l'**annexe D**.

7. Rec. 4(c) – Veuillez fournir des copies des dispositions pertinentes de la documentation contractuelle standard modifiée d'AusAID.

Une copie des dispositions anticorruption révisées est jointe à l'**annexe E**.

8. Rec. 4(d) – Veuillez fournir des informations sur les mécanismes de protection des dénonciateurs qui figurent dans le dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale et sur les dispositions pertinentes des Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne.

Les mécanismes de protection des dénonciateurs sont décrits en page 2 du document d'information sur l'Approche australienne de la lutte contre la corruption et font l'objet de l'**annexe F**. Le chapitre 15 du Guide est reproduit à l'**annexe G**.

9. Rec. 5(a) - i) Veuillez fournir une copie de la Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007. ii) Veuillez indiquer si la raison pour laquelle l'affaire de l'AWB n'a pas fait l'objet d'une enquête ou de poursuites est que les autorités australiennes ont estimé que les paiements réalisés dans le cadre du Programme pétrole contre nourriture étaient « légaux » en Iraq. Veuillez également préciser ce qu'en dit l'enquête Cole.

i) La Loi de 2007 sur l'intégrité des échanges internationaux est jointe à l'**annexe H**. Veuillez noter que cette Loi est une loi de modification qui n'est pas autonome. Veuillez trouver ci-joint une copie des articles modifiés de la Loi sur les douanes de 1901, de la Loi sur l'imposition des revenus de 1997 et de la Loi sur le Code pénal de 1995, ainsi qu'une copie de la Loi révisée sur la Charte des Nations Unies de 1945 (**annexes I, J, K et L**, respectivement).

ii) Le Groupe de travail a été informé de l'enquête de la Commission royale sur l'AWB et de celle ouverte ultérieurement par l'AFP, la Commission australienne des valeurs mobilières et des placements et la Police de l'État de Victoria, ainsi que des poursuites judiciaires engagées. La matrice des affaires de l'OCDE consigne avec précision les conclusions du Commissaire Cole qui indiquent que les éléments disponibles ne sont pas suffisants pour conclure qu'une infraction de corruption transnationale a été commise, dans la mesure où l'AWB n'aurait pas été coupable d'une infraction aux termes de la loi iraquienne.

10. Rec. 5(c) - i) Veuillez fournir un exemplaire du document d'orientation modifié qui clarifie l'exception relative aux paiements de facilitation. ii) Veuillez replacer la question des paiements de facilitation dans le contexte de l'affaire de l'AWB et des conclusions de l'enquête Cole.

i) La brochure intitulée *La corruption d'un agent public étranger est une infraction* (Bribing a Foreign Public Official is a Crime) est reproduite à l'**annexe M**. Elle a été modifiée afin de supprimer la référence aux paiements de facilitation pour éviter le risque de confusion que

craignait le Rapport de Phase 2. Des informations sur les paiements de facilitation sont désormais disponibles dans la fiche descriptive n° 4 du dossier d'information sur la corruption transnationale (**annexe N**) et sur le site Internet de l'ATO (**annexe O**). Veuillez noter que la fiche descriptive n° 4 est en cours de modification afin de préciser que les références aux paiements de facilitation sont des références à des paiements de valeur mineure. Ces modifications n'avaient pas encore été publiées sur l'Internet au moment de la rédaction du présent rapport.

- ii) Le Commissaire Cole ne s'est pas prononcé sur le traitement fiscal des paiements de l'AWB. Il a également conclu que l'infraction de corruption transnationale ne s'appliquait pas à l'affaire de l'AWB. L'enquête Cole n'a formulé aucune conclusion sur les paiements de facilitation.

11. Rec. 6(c) – Veuillez fournir ces statistiques pour les deux années écoulées depuis l'examen de Phase 2.

La valeur totale des actifs confisqués au titre de la législation fédérale sur les produits des infractions en 2005-06 était de 18 420 566 AUD et de 19 147 112 AUD en 2006-07.

12. Rec. 7 – Veuillez fournir un exemplaire des instructions du Procureur général de la Fédération notifiant aux procureurs les facteurs qui ne doivent pas influencer sur leur pouvoir discrétionnaire.

Ces instructions sont librement accessibles sur le site Internet du Procureur général de la Fédération. Une copie est jointe à l'**annexe P**.

13. Question devant donner lieu à un suivi 8(a) - i) Veuillez commenter les allégations parues dans la presse selon lesquelles l'AWB a réclamé une déduction fiscale de près de 300 millions AUD au titre des pots-de-vin versés au gouvernement iraquien sous forme de paiements de facilitation dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture, ainsi que les conclusions de l'enquête Cole sur cette question. (ii) Veuillez indiquer si la raison pour laquelle l'affaire de l'AWB n'a pas fait l'objet d'enquête ni de poursuites est que les autorités australiennes ont estimé que les paiements effectués dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture étaient des « paiements de facilitation » conformément au Code pénal fédéral. (iii) Veuillez indiquer si ces paiements de facilitation ont été enregistrés conformément aux obligations de tenue de comptes visées par l'article 70.4(3) du Code pénal fédéral.

- i) L'Australie est informée de rapports dans la presse alléguant que l'AWB a réclamé une déduction fiscale au titre des paiements versés à l'Iraq de 1999 à 2003. Différents articles font état de déductions allant de 70 à 300 millions AUD. Le Commissaire Cole ne s'est pas prononcé sur le traitement fiscal des paiements effectués par l'AWB. En vertu de l'article 16 de la Loi sur l'imposition des revenus de 1936, l'ATO n'est pas habilitée à faire des commentaires sur les affaires des contribuables. Toutefois, une copie du communiqué de presse publié par l'AWB le 20 décembre 2006 figure en **annexe Q**.
- ii) L'affaire de l'AWB a fait l'objet d'une enquête approfondie de la part du Commissaire Cole. Une Équipe spéciale a été mise sur pied pour enquêter sur les infractions civiles et pénales. Comme indiqué lors du tour de table de mars 2008, des procédures judiciaires à l'encontre de six anciens administrateurs de l'AWB ont débuté le 19 décembre 2007.
- iii) Le Commissaire Cole a conclu que l'infraction de corruption transnationale ne s'appliquait pas dans l'affaire de l'AWB. Les questions de l'application de l'exception relative aux paiements de facilitation et du respect des obligations de tenue de comptes correspondantes ne se sont

donc pas posées.

14. Question devant donner lieu à un suivi 8(b)

- i) Veuillez indiquer si l'administration fiscale australienne a accepté la demande de l'AWB de bénéficier d'une déduction fiscale des 300 millions AUD versés en pots-de-vin au gouvernement iraquien dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture.**

En vertu de l'article 16 de la Loi sur l'imposition des revenus de 1936, l'ATO n'est pas habilitée à faire des commentaires sur les affaires des contribuables.

- ii) Veuillez indiquer si l'ATO assimile ces pots-de-vin à des paiements de facilitation.**

L'Australie ne peut pas donner de réponse générale à un cas spécifique. Elle examinera les demandes de déduction fiscale au regard du droit national.

- iii) Veuillez indiquer si l'ATO a estimé que les pots-de-vin ont été justifiés conformément aux obligations de tenue de comptes visées par l'article 70.4(3) du Code pénal fédéral.**

En vertu de l'article 16 de la Loi sur l'imposition des revenus de 1936, l'ATO n'est pas habilitée à faire des commentaires sur les affaires des contribuables. Tous les contribuables sont tenus de conserver des traces suffisantes pour justifier leurs prétentions fiscales.

- iv) Veuillez indiquer si l'ATO a signalé à l'AFP les soupçons de corruption liées à la demande de déduction fiscale des pots-de-vin versés au gouvernement iraquien dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture.**

En vertu de l'article 16 de la Loi sur l'imposition des revenus de 1936, l'ATO n'est pas habilitée à faire des commentaires sur les affaires des contribuables. Le Commissaire Cole a conclu que les paiements au gouvernement iraquien ne constituaient pas une infraction de corruption transnationale aux termes de la législation australienne.

- v) Veuillez indiquer si l'ATO a modifié ou prévoit de modifier ses directives sur les paiements de facilitation depuis la demande de déduction fiscale des pots-de-vin formulée par l'AWB.**

La Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007 a modifié l'article 26-52(4) de la Loi sur l'imposition des revenus de 1997 afin de préciser qu'un avantage octroyé à un agent n'est pas un pot-de-vin si « sa valeur est de nature mineure » et s'il est accordé afin de garantir l'exécution par une administration publique d'un acte de routine de nature mineure. Auparavant, la Loi ne faisait pas référence à la valeur d'un avantage.

- vi) Concernant l'annonce faite en octobre 2006 selon laquelle l'ATO a publié des directives relatives aux paiements de facilitation à l'intention des contrôleurs des impôts, ces directives peuvent-elles être communiquées au Groupe de travail sur la corruption ? Si non, veuillez les résumer.**

Ces directives sont accessibles librement sur le site Internet de l'ATO. L'**annexe R** en contient une copie.

- vii) **Concernant le rapport d'octobre 2006 indiquant que « pour la première fois » les sociétés seront tenues de mentionner dans leurs déclarations d'impôt si elles ont effectué des paiements de facilitation à des agents publics étrangers, comment cette question est-elle formulée ? Des sociétés ont-elles procédé à des déductions fiscales au titre de paiements de facilitation depuis qu'elles sont tenues de les mentionner dans leurs déclarations d'impôt ? Certaines de ces sociétés ont-elles été signalées à l'AFP pour soupçon de corruption transnationale ?**

L'Australie croit savoir que ces commentaires proviennent d'un article intitulé « Les répercussions de l'affaire de l'AWB : les autorités fiscales s'attaquent aux pots-de-vin » paru dans l'*Australian Financial Review* le 4 octobre 2006. Plutôt que d'exiger la mention des paiements de facilitation dans les déclarations d'impôts, l'ATO a amélioré sa stratégie de discipline fiscale afin de parer aux risques soulevés par les soupçons d'infraction. Les autorités fiscales considèrent que le meilleur moyen d'assurer la discipline fiscale est de procéder à des examens et à des contrôles et d'organiser des réunions régulières avec les grandes entreprises plutôt que d'introduire une rubrique dans la déclaration d'impôt sur les sociétés. Aucune entreprise n'a été à ce jour signalée à l'AFP pour des soupçons de corruption transnationale.

- viii) **Veillez indiquer si les autorités australiennes envisagent de restreindre la déductibilité fiscale des paiements de facilitation depuis l'affaire de l'AWB.**

Les autorités australiennes sont résolument engagées en faveur de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. À cette fin, elles ont adopté une législation fiscale conforme à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La législation australienne, telle que modifiée par la *Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007*, autorise des déductions au titre des paiements de facilitation légitimes.

Cette décision est cohérente avec le commentaire relatif à l'article 1 de la Convention de l'OCDE qui indique que les « petits » paiements de facilitation ne constituent pas une infraction. La législation fiscale sert avant tout des objectifs économiques, mais soutient aussi les objectifs du Code pénal en interdisant les déductions au titre des activités illégales de corruption d'agents publics étrangers. La législation fiscale n'est pas un instrument adapté pour décourager les paiements de « facilitation » qui sont légaux aux termes de la Convention.

- ix) **Quel est le contenu de la modification de la Loi sur l'imposition des revenus visant à supprimer les déductions fiscales des paiements de facilitation soumise au Parlement en mars 2006 ? Pourquoi cette modification a-t-elle été rejetée ? Le gouvernement a-t-il informé le Parlement que le Groupe de travail sur la corruption s'inquiétait de la possibilité d'une telle déductibilité ? Si oui, quelle a été la réaction du Parlement ?**

Le contenu de la modification de la Loi sur l'imposition des revenus de 1997 proposée par le parti travailliste alors dans l'opposition en mars 2006 était le suivant :

50A article 26-52(4)

Supprimer l'article et le remplacer par les dispositions suivantes :

(4) Un paiement ne constitue pas un pot-de-vin versé à un agent public étranger

- (a) s'il est effectué exclusivement ou principalement pour accélérer ou garantir l'exécution par une administration publique d'un acte de routine de nature mineure, et

- (b) si la valeur de l'avantage est de nature mineure, et
- (c) si, dès que possible après que la perte ou la charge a été subie, la personne l'a consignée et le registre correspondant respecte les dispositions de l'article 70.4(3) de la Loi sur le Code pénal de 1995.

La *Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007* a été modifiée dans le même esprit, en prescrivant que pour être déductible, la valeur du paiement de facilitation doit être de « nature mineure ». Le gouvernement n'a pas informé le Parlement que le Groupe de travail sur la corruption s'inquiétait de la possibilité de déduction fiscale des paiements de facilitation, qui sont légaux aux termes de la législation australienne et de la Convention.

- x) **Étant donné que l'enquête Cole ne disposait pas des moyens techniques et des ressources nécessaires pour examiner le traitement fiscal des paiements effectués par l'AWB à l'Iraq, cette question a-t-elle été traitée par d'autres instances publiques ?**

Il n'est pas possible de commenter le traitement spécifique appliqué aux paiements effectués par l'AWB. Le ministère des Finances et le gouvernement australien ont examiné les implications et les recommandations de l'enquête Cole sur le plan fiscal. La réaction législative du gouvernement australien à l'enquête Cole a été mise en œuvre par la *Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007*.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe A	Conclusions de l'enquête Cole
Annexe B	Communiqué de presse de l'ASIC concernant les accusations portées à l'encontre d'anciens administrateurs de la Commission australienne du blé (AWB)
Annexe C	Fiche descriptive n° 3, dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale
Annexe D	Programme de discipline fiscale de l'administration fiscale australienne 2006-07
Annexe E	Conditions contractuelles standard de l'AusAID
Annexe F	<i>L'approche australienne de la lutte contre la corruption</i>
Annexe G	Chapitre 15, <i>Valeurs et code de déontologie pratique de la fonction publique australienne</i>
Annexe H	<i>Loi sur l'intégrité des échanges internationaux de 2007</i>
Annexe I	Extrait de la <i>Loi sur les douanes de 1901</i>
Annexe J	Extrait de la <i>Loi sur l'imposition des revenus de 1997</i>
Annexe K	Extrait de la <i>Loi sur le Code pénal de 1995</i>
Annexe L	<i>Loi sur la Charte des Nations Unies de 1945</i>
Annexe M	<i>La corruption d'un agent public étranger est une infraction (Bribing a Foreign Public Official is a Crime)</i>
Annexe N	Fiche descriptive n° 4, dossier d'information et de sensibilisation à la corruption transnationale
Annexe O	Avis de l'ATO sur les paiements de facilitation
Annexe P	Instructions du Procureur général de la Fédération à l'intention des procureurs
Annexe Q	Communiqué de presse de la Commission australienne du blé daté du 20 décembre 2006
Annexe R	Directives de l'ATO à l'intention des contrôleurs des impôts